

Webster et à sir Edward Clark, au moyen d'un exposé qu'on peut raisonnablement et légitimement qualifier d'exposé *ex parte*; et d'autant que je puis en juger, les officiers en loi n'ont pas été mis en possession de tous les faits avant d'exprimer leur opinion. Je ne vois pas dans ce rapport le bill lui-même. Je vois bien que le mémoire du ministre de la justice discute les dispositions et les termes du bill, mais d'autant que je puis en juger, le bill lui-même n'était pas en la possession des officiers en loi de la Couronne.

L'annexe des documents soumis indique que les principaux d'entre eux sont un mémoire de l'honorable ministre de la justice, certaines requêtes de l'Alliance Évangélique et d'autres corps et la réponse de Son Excellence le gouverneur-général à la délégation qui s'est rendue auprès de lui à Québec. Nous avons une opinion exprimée par les officiers en loi de la Couronne, mais cette opinion est expressément basée, aux termes de leur décision, sur le mémoire de l'honorable ministre de la justice. Il ne paraît pas que d'autres pièces d'information aient été fournies, ni d'autres autorités consultées sur la question.

Cette opinion repose donc uniquement sur ce mémoire et sur les pétitions transmises aux autorités impériales, pétitions n'ayant aucunement trait, sauf incidemment, à la question de constitutionnalité, mais bien à la question de l'opportunité du désaveu. On ne renvoie à aucun des vieux statuts anglais, sauf dans un sens général, à l'exception de l'une de ces pétitions émanant de certains citoyens de Québec, et qui renvoie au 1er Elizabeth, chapitre 1. On ne peut pas qualifier un tel renvoi d'investigation judiciaire. Aucune preuve n'a été produite, il n'y a pas eu de procès ni d'argumentation, et on n'a pas entendu d'avocat. Ce n'a été, en fait, c'est ainsi du moins que la chose m'apparaît à moi, profane, qu'une opinion exprimée par deux officiers en loi, non pas en leur qualité de tribunal, mais en leur qualité individuelle, opinion basée sur l'exposé fait par le procureur du défendeur, et sur ce seul exposé. Je ne crois pas, M. l'Orateur, qu'on puisse considérer cela comme un renvoi raisonnable et régulier de la part du gouvernement. Nous avions dans nos lois une disposition qui prévoit les cas de ce genre. Nous trouvons dans l'acte de la cour Suprême et de la cour de l'Echiquier, statuts révisés, chap. 135, article 37, la disposition suivante :

Le gouverneur en conseil pourra soumettre à la cour Suprême, pour audition ou examen, toutes questions quelconques qu'il jugera à propos et la cour les entendra et examinera alors et transmettra son opinion certifiée sur ces questions au gouverneur en conseil; mais tout juge ou tous juges de la cour, qui pourrait ou pourraient différer d'opinion avec la majorité, pourra ou pourront, de la même manière, transmettre son ou leur opinion certifiée au gouverneur en conseil.

Voilà le moyen constitutionnel régulier d'arriver à une décision dans ces cas; le moyen est fourni par nos propres lois, et ignorer la cour Suprême dans cette question en recourant aux officiers en loi de la Couronne, c'était déroger à la dignité de cette cour. La démarche du gouverneur-général pour laquelle les ministres sont responsables, était irrégulière et en mépris des fonctions de la cour.

Le mémoire du ministre de la justice répond d'abord aux objections soulevées; et la première objection est que la loi en question fait, à même les deniers publics de la province, une dotation à une organisation religieuse et crée des inégalités parmi

M. CHARLTON.

les dénominations religieuses. L'honorable ministre répond dans son mémoire—et répond habilement, cela va sans dire—à cette objection. La deuxième objection est que cette loi reconnaît le droit du pays de prétendre que son consentement était nécessaire, pour autoriser la législature provinciale à disposer d'une partie du domaine public. La troisième objection est que cette loi détourne certain revenu des fins de l'éducation auxquelles il avait été consacré en vertu de la loi. Et la quatrième objection est que la ratification, par la province d'Ontario, qui était nécessaire à la disposition faite par cette loi des biens en question, n'avait pas été obtenue.

Dans les déclarations faites dans le mémoire en réponse à ces objections et pour les faire rejeter, s'en trouve une relative à la prétention que les provinces peuvent établir l'union de l'Eglise et de l'Etat. Il affirme qu'elles le peuvent, et qu'elles peuvent doter des corporations religieuses et les doter inégalement. Le mémoire affirme ensuite qu'il est impossible de soumettre à un criterium la validité d'une loi de ce genre. Puis, il déclare que l'acte restitue simplement à une société une partie des biens dont elle avait été dépourvue sans indemnité. On y prétend ensuite que le Pape a simplement agi comme juge entre deux réclamants, qu'il a conduit les négociations au nom des deux parties, et on y cherche à détruire par des explications la nature de l'intervention d'un pouvoir étranger. Puis, on y explique et on cherche à y atténuer la partie de cette phrase du bill "Obligatoire seulement dans le cas où elle serait ratifiée par le Pape", en disant que la reconnaissance du droit du Pape de décider dans une question de domaine public, ne forme pas une partie nécessaire de cette loi. Et l'honorable ministre termine en disant qu'on a demandé au gouvernement de faire décider la question de la validité de l'acte par les tribunaux et, notamment, par le comité judiciaire du Conseil privé, mais que le gouvernement a refusé de recommander un crédit dans ce but, parce qu'il ne se croyait pas tenu de se lancer dans un procès; qu'il considérait que le droit de la législature qui avait adopté l'acte était clair, et qu'en contestant la validité de l'acte, il déprécierait l'opinion de la chambre

Cela équivaut à dire que si cette chambre affirmait la nature d'un acte, ou si les conseillers responsables de Son Excellence affirment la nature d'un acte, il n'y a pas de nécessité de déférer la question. Certes, si la chambre est convaincue et si les ministres sont convaincus qu'il n'y a pas lieu de déférer, on ne doit pas déférer. J'ose dire qu'il n'y a pas dans cette chambre vingt députés qui ont une réputation suffisante comme jurisconsultes, pour les autoriser à exprimer une opinion que le pays respecterait sur une question constitutionnelle. Il n'y a pas vingt député dans cette chambre chez qui l'on pourrait trouver l'étoffe d'un juge de la cour Suprême, et dans le cabinet même, il y en a très peu. Je vois ici le ministre des douanes, le ministre des travaux publics, le ministre de l'agriculture et le ministre de la milice. Je ne vois pas à son siège le ministre du revenu de l'intérieur, et je suppose que personne ne prétendra que l'un de ces messieurs est un jurisconsulte d'une réputation assez haute pour qu'il convienne de s'en rapporter à lui pour la décision d'une question constitutionnelle épineuse. Il n'y a probablement pas plus qu'un tiers des ministres dans l'opinion desquels, sur une question de ce genre, le